

Décision n° 2021-0812
de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 4 mai 2021
attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Alcatel Lucent International
dans la bande 600 MHz
pour une expérimentation technique 5G à Nozay

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision de l’Arcep n° 2019-0287 en date du 11 mars 2020 autorisant la société Alcatel Lucent International à utiliser des fréquences de la bande 600 MHz à Nozay ;

Vu la décision de l’Arcep n° 2020-1108 en date du 6 octobre 2020 modifiant la décision n° 2019-0287 du 11 mars 2020 autorisant la société Alcatel Lucent International dans la bande 600 MHz pour une expérimentation technique 5G à Nozay ;

Vu le courrier électronique de la société Alcatel Lucent International (ci-après « le titulaire ») en date du 2 mars 2021 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 600 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 15 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré le 4 mai 2021,

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 2 mars 2021, la société Alcatel Lucent International a demandé à l'Arcep l'autorisation de reconduire cette expérimentation technique à Nozay autorisée par la décision n° 2019-0287 modifiée.

La bande 600 MHz est affectée au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Par son courrier électronique en date du 15 avril 2021, le CSA a décidé d'accorder la dérogation d'usage pour la bande de fréquences en question.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au titulaire et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Les retours d'expérimentation apporteront des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions.

En conséquence, la présente décision prévoit que le titulaire établit un rapport d'expérimentation détaillé à la fin de celle-ci et fournit, à la demande de l'Arcep, des informations tout au long de l'expérimentation.

L'Arcep pourra communiquer des informations non couvertes par le secret des affaires, transmises par le titulaire dans le cadre de l'expérimentation, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ainsi qu'à l'Agence nationale des fréquences, notamment sur les questions d'exposition du public aux ondes électromagnétiques.

Décide :

Article 1. Le titulaire est autorisé à utiliser les bandes de fréquences 628 - 638 MHz et 674 - 686 MHz afin de mener des expérimentations techniques selon les conditions prévues en annexe à la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 4 mai 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Article 4. Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 5. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 6. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 4 mai 2021,

La Présidente

Laure de la Raudière

Annexe à la décision 2021-0812 en date du 4 mai 2021

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Numéro de station d'émission | Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"N) | Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"E/W) | Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm) | Hauteur des antennes par rapport au sol (m) |
|------------------------------|---|--|--|---|
| 1 | 48° 40' 03,5" N | 02° 14' 25,3" E | 45 | 20 |
| 2 | 48° 39' 57,2" N | 02° 14' 25,3" E | 45 | 5 |
| 3 | 48° 39' 56,2" N | 02° 14' 16,7" E | 52 | 8 |
| 4 | 48° 39' 57,3" N | 02° 14' 24,1" E | 45 | 5 |
| 5 | 48° 40' 05,0" N | 02° 14' 23,1" E | 52 | 20 |
| 6 | 48° 40' 07,6" N | 02° 14' 23,7" E | 52 | 20 |

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.

Les bandes de fréquences 628 - 638 MHz et 674 - 686 MHz pourront être utilisées aux fins de l'expérimentation sous réserve du respect des conditions techniques figurant dans le dossier de demande, à deux restrictions près : la puissance des stations d'émission doit être limitée à 16 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 0° et 40°, 30 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 130° et 240°, et à 30 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 245° et 275°.

Modalités de protection de la radiodiffusion

L'utilisation temporaire de ces fréquences est autorisée sous sans garantie de protection et sous réserve de l'absence de brouillage sur la réception des programmes de la télévision numérique terrestre (TNT). Le cas échéant, l'utilisateur des fréquences est tenu de remédier aux perturbations dans un délai de 72 heures ou de cesser ses émissions, dès qu'il a connaissance de brouillages préjudiciables qu'il occasionne.